

Message du Conseil communal au Conseil général du 28 septembre 2026

Point No. 6 de l'ordre du jour

Approbation du règlement des émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

1. Base légale

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1) ;
- le règlement du 28 décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC, RSF 710.11)

2. Introduction

Le 28 septembre 2020, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions approuvait le règlement proposé. Les tâches communales en lien avec ce domaine étant de plus en plus conséquentes et devenant de plus en plus pointues, le Conseil communal a effectué une analyse de la situation. Le but de cette analyse était de définir si le règlement en vigueur permettait de facturer les nouvelles tâches et définir si la facturation était toujours en adéquation avec les tâches effectuées jusqu'à lors.

3. Développement

Le Conseil communal souhaitait mettre en lumière les éventuelles lacunes ou insuffisances de facturation lors des traitements des différents permis. Pour ce faire, il a décortiqué chaque étape (voir ci-dessous) des demandes de permis.



Deux type de facturations (taxes) sont appliqués à savoir :

- ✓ ☒ **Taxes fixes** : destinée à couvrir les frais de constitution et liquidation du dossier
- ✓ ☒ **Taxes proportionnelles** : sert à couvrir les frais d'examen du dossier
- ✓ ☒ **Prestations non-facturées actuellement** : suivi de chantier et au permis d'occuper

Il apparaît dès lors que les étapes relatives au suivi de chantier et au permis d'occuper, qui comprennent également les prescriptions en matière incendie, ne sont pas facturées. Les nouvelles mesures cantonales

en lien avec les plans d'infrastructures mobilités (PIM), les travaux sur le domaine public ou les travaux en lien avec les dérogaions ne sont également pas facturés à ce jour.

Au vu du nombre de dossiers, plus de 190 en 2025, le temps passé par le personnel spécialisé est insuffisamment valorisé par le produit des taxes.

Le Conseil communal a également comparé, la tarification des prestations avec le règlement type proposé par le canton et les Communes avoisinantes.

Il propose dès lors de revoir la facturation comme suit :

Enquêtes ordinaires

Facturation en 2 phases

1. Lors de la réception du permis

- *Taxe fixe de CHF 300.- ou CHF 600.-*
- *Heures contrôles du dossier à CHF 120.-/h*

2. Lors de l'octroi du permis d'occuper

- *Contrôle des travaux*
- *Permis d'occuper CHF 120.-/h*

Enquêtes simplifiées

Facturation en 2 phases

1. Lors de la réception du permis

- *Taxe fixe de CHF 0.-, CHF 150 ou CHF 300.-*
- *Heures contrôles du dossier CHF 120.-/h*

2. En cas de nécessité de contrôles

- *Heures contrôles à CHF 120.-/h*

Ces modifications ou adaptations du règlement devraient permettre à la Commune d'engendrer des **recettes supplémentaires** à hauteur de **CHF 40'000** par an (*estimation basée sur les chiffres 2025*).

4. Conclusion

Ce règlement modifié a déjà été approuvé par le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) et soumis à l'autorité de surveillance des prix (Monsieur Prix).

Dans la conjoncture actuelle et sur la base de ce qui précède, le Conseil communal vous invite à valider le règlement.

Le Conseiller communal responsable de
l'aménagement du territoire, des constructions et du patrimoine communal

Sébastien Formica

Approuvé dans sa séance du 13 juillet 2026

Thierry Piccand


Administrateur



Anita Moullet


Syndique





**BELMONT
– BROYE**

**Règlement sur les émoluments
administratifs et les contributions de
remplacement en matière d'aménagement du
territoire et de constructions**

Le Conseil général de la Commune de Belmont-Broye

- Vu les articles 61 et 135a al. 3 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1) ;
- Vu l'article 42 al. 4 de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB; RSF 732.1.1) ;
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1) ;
- Vu le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.11) ;
- Vu la loi du 19 décembre 2025 sur la mobilité (LMob; RSF 780.1) et son règlement d'exécution du 20 décembre 2025 (LMob; RSF 780.1) ;

Édicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2

Les émoluments et les contributions sont dus par celui ou celle qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 19 et 20.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émolument

Art. 3

¹ Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et l'examen final d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) l'examen préalable et l'examen définitif d'un plan d'infrastructure de mobilité (PIM) ;
- c) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis de construire ;
- d) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- e) l'examen d'un verbal de modification ou de division de parcelle (art. 53 ReLATeC) ;
- f) les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels ;

- g) les mesures de polices mentionnées aux articles 170, 171 et 172 LATeC ;
- h) la saisie et numérisation de demandes de permis de construire, selon la procédure simplifiée, par la Commune pour les requérants ;
- i) la décision portant sur la demande de dérogation à la distance à la route communale ;
- j) la demande d'exécuter des travaux sur le domaine public (travaux de fouille, dépôts, installation d'échafaudages) et les contrôles y relatifs.

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis selon les articles 135 LATeC et 84 ss ReLATeC.

Mode de calcul

a) En général

Art. 4

¹ L'émolument administratif se compose d'une taxe fixe destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier et d'une taxe proportionnelle destinée à couvrir les frais d'examen du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

² Selon la complexité du dossier, la commune peut solliciter l'expertise d'un bureau d'ingénierie ou d'urbanisme. Les prestations de tiers sont facturées en sus de l'émolument, selon le tarif horaire du spécialiste.

³ Les frais de procédure peuvent, d'office ou sur requête, être réduits ou remis aux conditions fixées par l'article 129 CPJA.

b) Plans d'aménagement de détail

Art. 5

¹ Pour les plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) un montant forfaitaire fixe, identique pour tous les plans, fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement compris entre CHF 50.00 et 1'000.00 ;
- b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum.

² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 20'000.00.

c) Plans d'infrastructure de mobilité

Art. 6

¹ Pour les plans d'infrastructure de mobilité (PIM), l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) un montant forfaitaire fixe, identique pour tous les plans, fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement compris entre CHF 50.00 et 1'000.00 ;
- b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum.

² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 20'000.00.

d) Demandes préalables

Art. 7

¹ Pour une demande préalable, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) un montant forfaitaire fixe, identique pour toutes les demandes, fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement compris entre CHF 50.00 et 1'000.00 ;

- b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum.

² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 5'000.00 par demande.

e) Demandes de permis

Art. 8

¹ Pour une demande de permis, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) un montant forfaitaire fixe, identique pour toutes les procédures simplifiées, fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement compris entre CHF 50.00 et 1'000.00 ; Les émoluments facturés à la commune par les services de l'Etat sont ajoutés à la facture ;
- b) un montant forfaitaire fixe, identique pour toutes les procédures ordinaires, fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement compris entre CHF 50.00 et 1'000.00 ;
- c) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum.

² Aucun émolument n'est perçu pour les installations de production d'énergie renouvelable.

³ Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 20'000.00 par demande.

f) Contrôle des travaux et permis d'occuper

Art. 9

¹ Pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum.

² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 20'000.00.

g) Verbal de modification et de division de parcelle

Art. 10

¹ Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division de parcelle, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) un montant forfaitaire fixe, identique pour tous les verbaux, fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement compris entre CHF 50.00 et 1'000.00 ;
- b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé uniquement en fonction du temps consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum.

² Le montant de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 1'000.00 par demande.

h) Contrôle des bâtiments et autres activités de sécurité

Art. 11

¹ Pour les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels, un montant forfaitaire fixe, identique pour tous les contrôles, est fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement compris entre CHF 50.00 et 1'000.00.

² En cas d'intervention supplémentaire (mise en conformité des défauts constatés), le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum.

³ Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 3'000.00, auquel s'ajoutent les frais d'intervention.

i) Mesures de police

Art. 12

Les interventions fondées sur les articles 170, 171 et 172 LATeC, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum.

² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 3'000.00, auquel s'ajoutent les frais d'intervention.

j) Saisie et numérisation de demandes de permis de construire

Art. 13

¹ Pour la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire, selon la procédure simplifiée, par la Commune pour les requérants, l'émolument administratif est fixé comme suit :

- a) un montant forfaitaire fixe, identique pour toutes les saisies et numérisation des demandes, fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement compris entre CHF 50.00 et 1'000.00 ;
- b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à saisie et numérisation de la demande, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum.

² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 1'000.00.

k) Décision demande de dérogation à la distance à la route communale

Art. 14

¹ Pour la production du document de décision relatif aux demandes de dérogation à la distance à la route communale, un montant fixe, identique pour toutes les décisions, est fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement entre CHF 50.00 et 1'000.00.

l) Travaux sur domaine public

Art. 15

¹ Pour l'autorisation concernant l'exécution de travaux sur domaine public, notamment suite à un avis de fouille, un montant forfaitaire fixe, identique pour tous les travaux, est fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement entre CHF 50.00 et 1'000.00.

² Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux autorisations délivrées ou aux règles de l'art et que des contrôles et suivis supplémentaires s'avèrent nécessaires, une taxe proportionnelle est fixée en fonction du temps effectivement consacré, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum.

³ Les éventuels frais d'intervention de tiers sont facturés en sus.

Tarif horaire

Art. 16

¹ Le Conseil communal arrête les tarifs dans les limites du présent règlement et de son annexe.

² Ces montants peuvent être indexés chaque année par le Conseil communal dans les limites du présent règlement et de son annexe.

Frais administratif -
Débours

Art. 17

¹ Des débours tels que les taxes postales, les frais effectifs de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg sont facturés en sus au prix coûtant.

² Les inspections et visions locales, exigées par les mesures de police de construction prévues aux articles 165ss LATeC, sont également soumises à débours.

Opposition abusive

Art. 18

En cas d'opposition abusive, des frais de procédure de CHF 500.00 au maximum peuvent être mis à la charge de la partie qui forme l'opposition.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de
stationnement

Art. 19

¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux et
de détente

Art. 20

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

Mode de calcul et
montants

Art. 21

¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 19 et 20 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux ou de détente qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de CHF 7'500.00.

³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de CHF 100.00.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 22

¹ Le montant des émoluments est exigible de la manière suivante :

- a) pour l'examen préalable de plans d'aménagement de détail et plans d'infrastructure de mobilité, l'émolument administratif est exigible au plus tard 12 mois dès l'envoi du rapport d'examen, pour autant que la demande définitive n'ait pas été déposée dans ce délai ;
- b) pour l'examen final de plans d'aménagement de détail et plans d'infrastructure de mobilité, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision de l'autorité compétente ;
- c) pour la procédure de permis simplifiée et les travaux sur le domaine public, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision du Conseil communal ;

- d) pour la demande préalable, la procédure de permis ordinaire et la décision relative à une demande de dérogation à la distance à la route communale, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision de l'autorité compétente ;
- e) pour le contrôle des travaux et le permis d'occuper provisoire et définitif, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent l'obtention du permis d'occuper définitif. Nonobstant ce délai, le maître d'ouvrage est tenu d'acquitter des acomptes intermédiaires, facturés par le prestataire au fur et à mesure de l'avancement des travaux administratifs. Ces acomptes ont un caractère obligatoire et viennent en déduction du montant total exigible.

² En cas de retrait du dossier par la personne requérante en cours de procédure, d'abandon de projet ou de refus de permis, les émoluments restent dus.

³ Le taux de l'intérêt de retard est fixé au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune.

⁴ Une avance de frais peut être demandée dans les cas prévus aux articles 59 al. 3 et 128 CPJA.

Voies de droit

Art. 23

¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès la réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès sa réception.

V. Dispositions finales

Abrogation des
dispositions
antérieures

Art. 24

Le règlement communal du 22 juin 2020 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 25

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

² Les dossiers déposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ancien droit.

Adopté par le Conseil communal du 15 juin 2026

L'Administrateur communal



Thierry Piccand



La Syndique



Anita Moullet

Adopté par le Conseil général du 28 septembre 2026

La secrétaire

Le Président

Laurence Esseiva

Axel Bise

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement

le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Jean-François Steiert

ANNEXE 1

Règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de construction – fiche des tarifs

Le Conseil communal

Vu l'art. 16 du règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de construction

Décide :

Les montants prévus aux dispositions ci-dessous du règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de construction sont fixés selon le tarif suivant :

Emoluments	Taxe fixe	Tarif horaire
Examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail – art. 5	CHF 500.00	CHF 120.00
Examen préalable et définitif d'un plan d'infrastructure de mobilité – art. 6	CHF 500.00	CHF 120.00
Demande préalable d'un permis de construire – art. 7	CHF 300.00	CHF 120.00
Demande de permis de construire selon la procédure simplifiée – art. 8	CHF 150.00	CHF 120.00
Demande de permis de construire selon la procédure simplifiée – installations de production d'énergie renouvelable – art. 8	CHF 00.00	CHF 00.00
Demande de permis de construire selon la procédure simplifiée – mise en conformité – art. 8	CHF 300.00	CHF 120.00
Demande de permis de construire selon la procédure ordinaire – art. 8	CHF 300.00	CHF 120.00
Demande de permis de construire selon la procédure ordinaire – mise en conformité – art. 8	CHF 600.00	CHF 120.00
Contrôle des travaux – art. 9		CHF 120.00
Octroi du permis d'occuper provisoire et définitif – art. 9		CHF 120.00
Examen d'un verbal de modification ou de division de parcelle – art. 10	CHF 150.00	CHF 120.00

Emoluments	Taxe fixe		Tarif horaire	
Contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels – art. 11	CHF	150.00	CHF	120.00
Mesures de police – art. 12			CHF	120.00
Saisie et numérisation de demandes de permis de construire, selon la procédure simplifiée, par la Commune pour les requérants – art. 13	CHF	50.00	CHF	120.00
Décision portant sur la demande de dérogation à la distance à la route communale – art. 14	CHF	100.00		
Travaux sur le domaine public – art. 15	CHF	150.00	CHF	120.00

Adopté par le Conseil communal, le 15 juin 2026

Thierry Piccand

Administrateur communal



Anita Moullet

Syndique



**Règlement sur les émoluments
administratifs et les contributions de
remplacement en matière d'aménagement du
territoire et de constructions**

Le Conseil général de la Commune de Belmont-Broye

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELC, RSF 140.11) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1) ;
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC, RSF 710.11)

édicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 14 et 15.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émolument

Art. 3

Sont soumises à émolument les prestations fondées sur la légalisation en matière d'aménagement du territoire et des constructions :

- a) l'examen préalable et l'examen final d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis de construire ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- d) l'examen d'un verbal de modification ou de division de parcelle (art. 53 ReLATEC).

Mode de calcul

Art. 4

a) En général

¹ L'émolument administratif se compose d'une taxe fixe destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier et d'une taxe proportionnelle destinée à couvrir les frais d'examen du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

² Selon la complexité du dossier, la commune peut avoir recours à un spécialiste tel qu'un bureau d'ingénieurs ou d'urbanisme. Les prestations de tiers sont facturées en sus de l'émolument, selon le tarif horaire du spécialiste.

³ Les frais de procédure peuvent, d'office ou sur requête, être réduits ou remis aux conditions fixées par l'article 129 CPJA.

b) Plans
d'aménagement

Art. 5

¹ Pour les plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) le montant de la taxe fixe est de Fr. 500.00 ;
- b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.00 au maximum.

² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 20'000.00.

c) Demandes
préalables

Art. 6

¹ Pour une demande préalable, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) le montant de la taxe fixe est de Fr. 300.00 ;
- b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.00 au maximum.

² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 5'000.00 par demande

d) Demandes de
permis

Art. 7

¹ Pour une demande de permis, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) le montant de la taxe fixe est de Fr. 150.00 pour les dossiers soumis à la procédure simplifiée. Les émoluments facturés à la commune par les services de l'Etat sont ajoutés à la facture ;
- b) le montant de la taxe fixe est de Fr. 300.00 pour une procédure ordinaire ; elle n'est pas facturée si le projet a fait l'objet d'une demande préalable dans les douze mois qui précède la demande définitive ;
- c) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.00 au maximum ;

² Aucun émolument n'est perçu pour les installations de production d'énergie renouvelable dispensées de demande de permis.

³ Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 20'000.00 par demande.

e) Verbal de
modification et
de division de
parcelle

Art. 8

¹ Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division de parcelle, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.00 au maximum.

² Le montant de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 1'000.00 par demande.

f) Contrôle des travaux et permis d'occuper	Art. 9 ¹ Pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper, hormis les contrôles prévus à l'art. 110 ReLATeC, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré, selon un tarif horaire de Fr. 150.00 au maximum. ² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 20'000.00.
Tarif horaire	Art. 10 ¹ Le Conseil communal arrête le tarif horaire dans les limites du présent règlement. ² Ces montants peuvent être indexés chaque année par le Conseil communal d'après l'indice des prix de la construction Mittelland dans les limites du présent règlement.
Frais administratif - Débours	Art. 11 ¹ Des débours tels que les taxes postales, les frais effectifs de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg sont facturés en sus au prix coûtant. ² Les inspections et visions locales, exigées par les mesures de police de construction prévues aux articles 165ss LATeC, sont également soumises à débours.
Opposition abusive	Art. 12 En cas d'opposition abusive, des frais de procédure de Fr. 500.00 au maximum peuvent être mis à la charge de l'opposant.
Mesure de police	Art. 13 Les interventions fondées sur les articles 170, 171 et 172 LATeC sont également soumises à émolument, dont le montant maximal est de Fr. 1'000.00 au maximum, auquel s'ajoutent les frais d'intervention.
III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT	
Places de stationnement	Art. 14 ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement. ² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.
Places de jeux et de détente	Art. 15 Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 6 ReLATeC.
Mode de calcul et montants	Art. 16 ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 14 et 15 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux ou de détente qui devraient être aménagées. ² La contribution par place de stationnement est de Fr. 7'500.00. ³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de Fr. 100.00.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 17

¹ Le montant des émoluments est exigible de la manière suivante :

- a) pour l'examen préalable de plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est exigible au plus tard douze mois dès l'envoi du rapport d'examen, pour autant que la demande définitive n'ait pas été déposée dans ce délai ;
- b) pour l'examen final de plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision de l'autorité compétente ;
- c) pour la procédure de permis simplifiée, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision du Conseil communal ;
- d) pour la procédure de permis ordinaire, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision de l'autorité compétente
- e) pour le contrôle des travaux, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision de l'autorité compétente.

² En cas de retrait du dossier par le requérant en cours de procédure, d'abandon de projet ou de refus de permis, les émoluments restent dus.

³ Le taux de l'intérêt de retard est fixé au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune.

⁴ Une avance de frais peut être demandée dans les cas prévus aux articles 59 al. 3 et 128 CPJA.

Voies de droit

Art. 18

¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès la réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès sa réception.

V. Dispositions finales

Abrogation des dispositions antérieures

Art. 19

Les règlements communaux des anciennes communes de Domdidier du 15 juin 1992, de Dompierre du 10 mars 2008, de Léchelles du 5 juillet 2012 et de Russy du 26 juillet 1994 sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 20

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

² Les dossiers déposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ancien droit.

Adopté par le Conseil général du 22 juin 2020

La secrétaire

La Présidente

Micheline Mottaz

Desirée Thalmann Kohli

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Jean-François Steiert

Analyse

Emoluments administratifs et
contributions de remplacement en
matière d'aménagement du territoire
et des constructions



**BELMONT
– BROYE**

Bureau technique / septembre 2025

Emolument administratif – Taxe fixe

- Taxe fixe
- Sert à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier
- Facturation lors de l'envoi du permis de construire (procédure simplifiée) et lors de la réception du permis (procédure ordinaire)

Enquête préalable

- 300.-
- Pas facturé si enquête ordinaire dans les 12 mois

Enquête simplifiée

- 150.-
- Refacturation des préavis des Services cantonaux

Enquête ordinaire

- 300.-

Emolument administratif – Taxe proportionnelle

- Proportionnelle au type de dossier
- Sert à couvrir les frais d'examen du dossier
- Tarif horaire
- Estimation des heures par BT
- Facturation lors de la réception du permis de construire

Enquête
préalable

Enquête
simplifiée

Enquête
ordinaire

- 150.- / heure maximum
- Tarif actuel : 120.- / heure

Autres possibilités de facturation

- Art. 9 du règlement
- Contrôle des travaux et octroi du permis d'occuper, hormis :
 - Banquetage ;
 - Canalisations ;
 - Gros-œuvre ;
 - Fin des travaux ;
 - Aménagements extérieurs.
- Facturation à l'heure

Quand sont facturés ces travaux et le suivi des travaux ?

- Taxes postales et frais d'annonce dans la Feuille Officielle
- Oppositions abusives → maximum 500.-
- Art. 8 Verbal de division → actuellement on ne facture pas

Abattage arbre dans FAO à refacturer ?

Autres possibilités de facturation

- Mesures de police :
- Les interventions fondées sur les art. 170, 171 et 172 LATeC sont également soumises à émolument
 - 1'000.- au maximum
 - + frais d'intervention

Art. 170 Mesures de police

¹ Si des raisons de sécurité, de salubrité ou de protection des biens culturels ou naturels l'exigent, le conseil communal peut, même en l'absence de règlement, ordonner à un ou une propriétaire:

- a) d'entretenir son immeuble construit ou non construit;
- b) de débayer les ruines de son bâtiment;
- c) de supprimer les dépôts de tout genre ou une installation hors d'usage;
- d) de consolider, de réparer, d'assainir ou, le cas échéant, de démolir une construction ou installation menaçant ruine, délabrée ou insalubre;
- e) de supprimer ou d'éloigner toute activité considérée comme excessive, eu égard à la situation et à la destination des immeubles;
- f) de supprimer ou de réduire les émissions excessives émanant de sa propriété;
- g) d'évacuer les locaux occupés lorsque ceux-ci ne remplissent pas les conditions de sécurité et d'hygiène.

² Le préfet peut ordonner d'office l'une des mesures prévues à l'alinéa 1.

Art. 171 Exécution par substitution

¹ Si, dans un délai convenable fixé par respectivement la Direction, le préfet ou la commune, le ou la propriétaire n'obtempère pas à l'ordre reçu, en application des articles 164 al. 1, 167 et 170, l'autorité compétente fait exécuter les travaux aux frais du ou de la propriétaire.

² S'il y a péril en la demeure ou s'il apparaît d'emblée que le ou la propriétaire ne veut pas ou ne peut pas exécuter son obligation dans un délai raisonnable, l'exécution par substitution peut avoir lieu sans sommation préalable.

³ Le montant des frais selon le décompte final peut faire l'objet d'un recours limité à l'arbitraire.

⁴ Les frais d'exécution par substitution sont garantis par une hypothèque légale (art. 73 LACC).

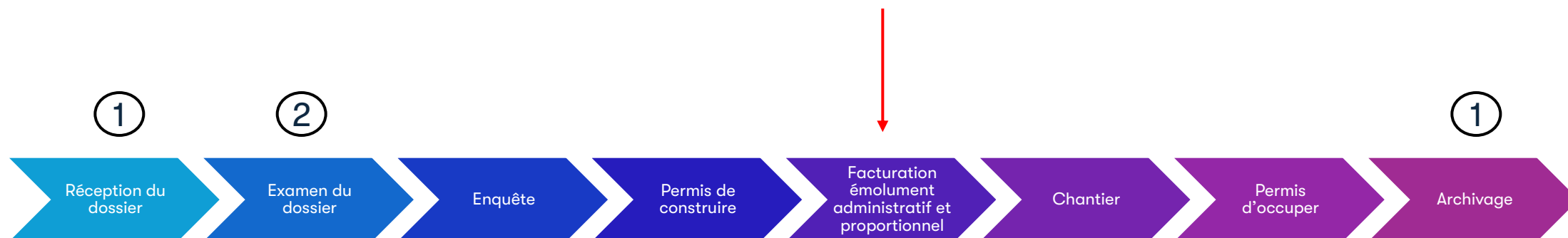
Art. 172 Reconstruction pour raison d'urbanisme

¹ Lorsqu'un bâtiment qui s'insère dans un ordre contigu est démoli ou détruit par un incendie ou par une autre cause, il doit être reconstruit si des raisons d'urbanisme l'exigent. La commune détermine dans sa réglementation les secteurs concernés et les conditions de reconstruction.

² Si le ou la propriétaire n'a pas déposé un projet de construction dans les deux ans dès la démolition ou la destruction, la commune peut, après lui avoir donné un dernier avis et si des raisons d'urbanisme l'imposent, engager la procédure d'expropriation.

³ La commune peut, si des raisons d'urbanisme l'exigent, procéder de la même manière lorsqu'un ou une propriétaire n'a pas terminé une construction conformément aux plans approuvés, dans un délai de trois ans dès l'octroi du permis.

Résumé facturation actuelle



- Taxe fixe : destinée à couvrir les frais de constitution et liquidation du dossier 1
- Taxe proportionnelle : sert à couvrir les frais d'examen du dossier 2

Problématique



→ Il manque la facturation relative au suivi de chantier et au permis d'occuper

Problématique

Mode de calcul

a) En général

Art. 4

¹ L'émolument administratif se compose d'une taxe fixe destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier et d'une taxe proportionnelle destinée à couvrir les frais d'examen du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

² Selon la complexité du dossier, la commune peut avoir recours à un spécialiste tel qu'un bureau d'ingénieurs ou d'urbanisme. Les prestations de tiers sont facturées en sus de l'émolument, selon le tarif horaire du spécialiste.

³ Les frais de procédure peuvent, d'office ou sur requête, être réduits ou remis aux conditions fixées par l'article 129 CPJA.

d) Demandes de permis

Art. 7

¹ Pour une demande de permis, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) le montant de la taxe fixe est de Fr. 150.00 pour les dossiers soumis à la procédure simplifiée. Les émoluments facturés à la commune par les services de l'Etat sont ajoutés à la facture ;
- b) le montant de la taxe fixe est de Fr. 300.00 pour une procédure ordinaire ; elle n'est pas facturée si le projet a fait l'objet d'une demande préalable dans les douze mois qui précède la demande définitive ;

c) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.00 au maximum ;

² Aucun émolument n'est perçu pour les installations de production d'énergie renouvelable.

³ Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 20'000.00 par demande.

f) Contrôle des travaux et permis d'occuper

Art. 9

¹ Pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper, hormis les contrôles prévus à l'art. 110 ReLATeC, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré, selon un tarif horaire de Fr. 150.00 au maximum.

Hormis :

Banquetage ;
Canalisations ;
Gros-œuvre ;
Fin des travaux ;
Aménagements extérieurs.

Comparaisons

Description	Belmont-Broye	Estavayer-le-Lac	St-Aubin
Soumis à émolument	- Examen préalable et final PAD - Demande préalable, demande de permis d'implantation et demande de permis de construire - Contrôle des travaux et octroi du permis d'occuper - Examen verbal de modification ou division parcelle - Mesures de police art. 170, 171 et 172	- Examen préalable et final PAD - Demande préalable, demande de permis d'implantation et demande de permis de construire - Contrôle des travaux et octroi du permis d'occuper - Examen verbal de modification ou division parcelle - Mesures de police art. 165, 170 et 172 - Saisie et numérisation des demandes de permis de construire par les requérants - Décision portant sur demande de dérogation à la distance à la route communale - Contrôle des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels	- Examen préalable et final PAD - Examen PIM - Demande préalable, demande de permis d'implantation et demande de permis de construire - Contrôle des travaux et octroi du permis d'occuper - Saisie et numérisation des demandes de permis de construire par les requérants - Contrôle des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels - Décision portant sur demande de dérogation à la distance à la route communale et hors procédure - Début anticipé des travaux - Prolongation de permis - Travaux domaine public - Attestation de zone
Enquête simplifiée	Taxe fixe 150.-	Taxe fixe 80.- Tarif horaire 100.-	Selon coût de construction
Enquête préalable	Tarif horaire 300.- Pas facturé si enquête O dans l'année	Taxe fixe 100.- Tarif horaire 100.-	Tarif horaire 150.-

Comparaisons

Description	Belmont-Broye	Estavayer-le-Lac	St-Aubin
Enquête ordinaire	Taxe fixe 300.- Tarif horaire 120.- (examen dossier)	- Villa jusqu'à 3 logements taxe fixe 300.- - Bâtiment jusqu'à 10 logements taxe fixe 420.- - Bâtiment dès 11 logements taxe fixe 600.- - Tarif horaire 100.-	- Selon coût de construction
Saisie et numérisation de demandes de permis pour les requérants sur FRIAC	50.- (en projet)	Taxe fixe 80.- Tarif horaire 100.-	- Tarif horaire 150.-
Examen PAD	Taxe fixe 500.- Tarif horaire 120.-	Taxe fixe 500.- Tarif horaire 150.-	- Taxe fixe 600.- - Tarif horaire 150.-
Contrôle travaux	- 	- Villa jusqu'à 3 logements taxe fixe 50.- - Bâtiment jusqu'à 10 logements taxe fixe 70.- - Bâtiment dès 11 logements taxe fixe 80.- - Tarif horaire 100.-	- Tarif horaire 150.-

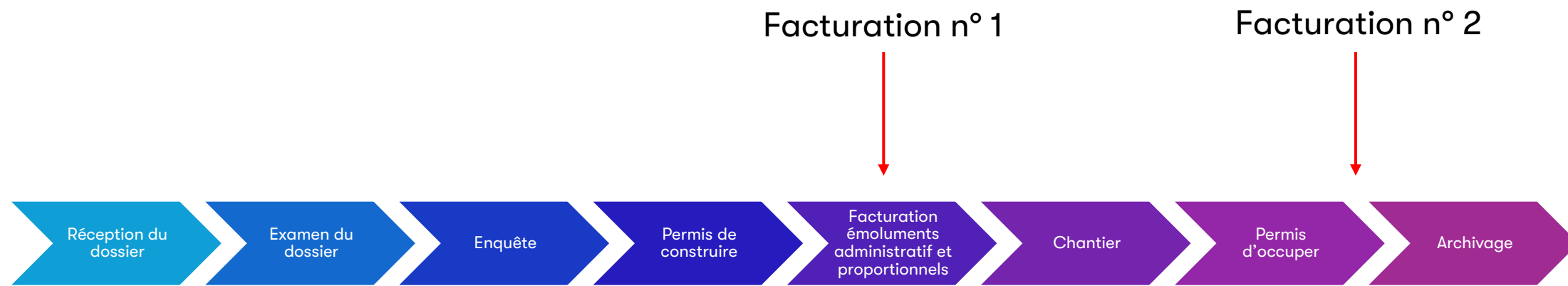
Comparaisons

Description	Belmont-Broye	Estavayer-le-Lac	St-Aubin
Permis d'occuper provisoire	-	- Villa jusqu'à 3 logements taxe fixe 50.-	Selon coût de construction
Permis d'occuper définitif	- 	- Bâtiment jusqu'à 10 logements taxe fixe 70.- - Bâtiment dès 11 logements taxe fixe 80.- - Tarif horaire 100.-	Selon coût de construction
Demande anticipée début des travaux	-	-	Taxe fixe 100.-
Prolongation permis	-	-	
Travaux sur domaine public	-	-	Taxe fixe 200.- Tarif horaire 150.-

Comparaisons

Description	Belmont-Broye	Estavayer-le-Lac	St-Aubin
Verbal division ou modification d'une parcelle	Tarif horaire 120.- (pas facturé à ce jour) 	Taxe fixe 100.- Tarif horaire 100.-	Taxe fixe 100.-
Décision dérogation distance route communale	-	Taxe fixe 100.- Tarif horaire 100.-	Tarif horaire 150.-
Contrôle sécurité feu	(projet 2023 : 200.-) 	Taxe fixe 100.- Tarif horaire 100.-	Taxe fixe 250.- Tarif horaire 150.-

Propositions pour dossiers ordinaires



1. Emolument administratif, taxe fixe + taxe proportionnelle (frais d'étude du dossiers)
2. Facturation heures de contrôle des travaux et octroi du permis d'occuper

Règlement à changer ou à clarifier !

Propositions pour dossiers simplifiés

- Facturation fixe
- Facturation proportionnelle à l'heure
- Actuellement facturation fixe de 150.-



**Règlement sur les émoluments
administratifs et les contributions de
remplacement en matière d'aménagement du
territoire et de constructions**



**Règlement sur les émoluments
administratifs et les contributions de
remplacement en matière d'aménagement du
territoire et de constructions**

	Le Conseil général de la Commune de Belmont-Broye
	Vu :
	– la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ; – le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11) ; – la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1) ; – le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC, RSF 710.11)
	édicte :
	I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Objet	Article premier ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions. ² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.
Cercle des assujettis	Art. 2 Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 14 et 15.
	II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS
Prestations soumises à émolument	Art. 3 Sont soumises à émolument les prestations fondées sur la légalisation en matière d'aménagement du territoire et des constructions : a) l'examen préalable et l'examen final d'un plan d'aménagement de détail ; b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis de construire ; c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ; d) l'examen d'un verbal de modification ou de division de parcelle (art. 53 ReLATEC).
Mode de calcul	Art. 4
a) En général	¹ L'émolument administratif se compose d'une taxe fixe destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier et d'une taxe proportionnelle destinée à couvrir les frais d'examen du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire. ² Selon la complexité du dossier, la commune peut avoir recours à un spécialiste tel qu'un bureau d'ingénieurs ou d'urbanisme. Les prestations de tiers sont facturées en sus de l'émolument, selon le tarif horaire du spécialiste. ³ Les frais de procédure peuvent, d'office ou sur requête, être réduits ou remis aux conditions fixées par l'article 129 CPJA.

	Le Conseil général de la Commune de Belmont-Broye
	- Vu les articles 61 et 135a al. 3 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1) ; - Vu l'article 42 al. 4 de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB; RSF 732.1.1) ; - Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1) ; - Vu le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.11) ; - Vu la loi du 19 décembre 2025 sur la mobilité (LMob; RSF 780.1) et son règlement d'exécution du 20 décembre 2025 (LMob; RSF 780.1) ; - Vu l'article 42 al. 4 de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB; RSF 732.1.1) ;
	Édicte :
	I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Objet	Article premier ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions. ² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.
Cercle des assujettis	Art. 2 Les émoluments et les contributions sont dus par celui ou celle qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 19 et 20.
	II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS
Prestations soumises à émolument	Art. 3 ¹ Sont soumis à émolument : a) l'examen préalable et l'examen final d'un plan d'aménagement de détail ; b) l'examen préalable et l'examen définitif d'un plan d'infrastructure de mobilité (PIM) ; c) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis de construire ; d) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;

b) Plans d'aménagement	Art. 5 ¹ Pour les plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est calculé comme suit : a) le montant de la taxe fixe est de Fr. 500.00 ; b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.00 au maximum. ² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 20'000.00.
c) Demandes préalables	Art. 6 ¹ Pour une demande préalable, l'émolument administratif est calculé comme suit : a) le montant de la taxe fixe est de Fr. 300.00 ; b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.00 au maximum. ² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 5'000.00 par demande
d) Demandes de permis	Art. 7 ¹ Pour une demande de permis, l'émolument administratif est calculé comme suit : a) le montant de la taxe fixe est de Fr. 150.00 pour les dossiers soumis à la procédure simplifiée. Les émoluments facturés à la commune par les services de l'Etat sont ajoutés à la facture ; b) le montant de la taxe fixe est de Fr. 300.00 pour une procédure ordinaire ; elle n'est pas facturée si le projet a fait l'objet d'une demande préalable dans les douze mois qui précède la demande définitive ; c) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.00 au maximum ; ² Aucun émolument n'est perçu pour les installations de production d'énergie renouvelable dispensées de demande de permis. ³ Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 20'000.00 par demande.
e) Verbal de modification et de division de parcelle	Art. 8 ¹ Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division de parcelle, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.00 au maximum. ² Le montant de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 1'000.00 par demande.

e) l'examen d'un verbal de modification ou de division de parcelle (art. 53 ReLATeC) ;	
f) les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels ;	
g) les mesures de polices mentionnées aux articles 170, 171 et 172 LATeC ;	
h) la saisie et numérisation de demandes de permis de construire, selon la procédure simplifiée, par la Commune pour les requérants ;	
i) la décision portant sur la demande de dérogation à la distance à la route communale ;	
j) la demande d'exécuter des travaux sur le domaine public (travaux de fouille, dépôts, installation d'échafaudages) et les contrôles y relatifs.	
² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis selon les articles 135 LATeC et 84 ss ReLATeC.	
Mode de calcul	Art. 4
a) En général	¹ L'émolument administratif se compose d'une taxe fixe destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier et d'une taxe proportionnelle destinée à couvrir les frais d'examen du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire. ² Selon la complexité du dossier, la commune peut solliciter l'expertise d'un bureau d'ingénierie ou d'urbanisme. Les prestations de tiers sont facturées en sus de l'émolument, selon le tarif horaire du spécialiste. ³ Les frais de procédure peuvent, d'office ou sur requête, être réduits ou remis aux conditions fixées par l'article 129 CPJA.
b) Plans d'aménagement de détail	Art. 5 ¹ Pour les plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est calculé comme suit : a) un montant forfaitaire fixe, identique pour tous les plans, fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement compris entre CHF 50.00 et 1'000.00 ; b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum. ² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 20'000.00.
a) Plans d'infrastructure de mobilité	Art. 6 ¹ Pour les plans d'infrastructure de mobilité (PIM), l'émolument administratif est calculé comme suit : a) un montant forfaitaire fixe, identique pour tous les plans, fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement compris entre CHF 50.00 et 1'000.00 ; b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum. ² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 20'000.00.

f) Contrôle des travaux et permis d'occuper	Art. 9 ¹ Pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper, hormis les contrôles prévus à l'art. 110 ReLATEC, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré, selon un tarif horaire de Fr. 150.00 au maximum. ² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 20'000.00.
Tarif horaire	Art. 10 ¹ Le Conseil communal arrête le tarif horaire dans les limites du présent règlement. ² Ces montants peuvent être indexés chaque année par le Conseil communal d'après l'indice des prix de la construction Mittelland dans les limites du présent règlement.
Frais administratif - Débours	Art. 11 ¹ Des débours tels que les taxes postales, les frais effectifs de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg sont facturés en sus au prix coûtant. ² Les inspections et visions locales, exigées par les mesures de police de construction prévues aux articles 165ss LATEC, sont également soumises à débours.
Opposition abusive	Art. 12 En cas d'opposition abusive, des frais de procédure de Fr. 500.00 au maximum peuvent être mis à la charge de l'opposant.
Mesure de police	Art. 13 Les interventions fondées sur les articles 170, 171 et 172 LATEC sont également soumises à émolument, dont le montant maximal est de Fr. 1'000.00 au maximum, auquel s'ajoutent les frais d'intervention.
III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT	
Places de stationnement	Art. 14 ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement. ² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.
Places de jeux et de détente	Art. 15 Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 6 ReLATEC.
Mode de calcul et montants	Art. 16 ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 14 et 15 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux ou de détente qui devraient être aménagées. ² La contribution par place de stationnement est de Fr. 7'500.00. ³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de Fr. 100.00.

d) Demandes préalables	Art. 7 ¹ Pour une demande préalable, l'émolument administratif est calculé comme suit : a) un montant forfaitaire fixe, identique pour toutes les demandes, fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement compris entre CHF 50.00 et 1'000.00 ; b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum. ² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 5'000.00 par demande.
e) Demandes de permis	Art. 8 ¹ Pour une demande de permis, l'émolument administratif est calculé comme suit : a) un montant forfaitaire fixe, identique pour toutes les procédures simplifiées, fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement compris entre CHF 50.00 et 1'000.00 ; Les émoluments facturés à la commune par les services de l'Etat sont ajoutés à la facture ; b) un montant forfaitaire fixe, identique pour toutes les procédures ordinaires, fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement compris entre CHF 50.00 et 1'000.00 ; elle n'est pas facturée si le projet a fait l'objet d'une demande préalable dans les douze mois qui précède la demande définitive ; c) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum. ² Aucun émolument n'est perçu pour les installations de production d'énergie renouvelable. ³ Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 20'000.00 par demande.
f) Contrôle des travaux et permis d'occuper	Art. 9 ¹ Pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper, hormis les contrôles prévus à l'art. 110 ReLATEC, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum. ² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 20'000.00.
g) Verbal de modification et de division de parcelle	Art. 10 ¹ Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division de parcelle, l'émolument administratif est calculé comme suit : a) un montant forfaitaire fixe, identique pour tous les verbaux, fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement compris entre CHF 50.00 et 1'000.00 ; b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé uniquement en fonction du temps consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum. ² Le montant de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 1'000.00 par demande.

Exigibilité	IV. DISPOSITIONS COMMUNES
	Art. 17 ¹ Le montant des émoluments est exigible de la manière suivante : a) pour l'examen préalable de plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est exigible au plus tard douze mois dès l'envoi du rapport d'examen, pour autant que la demande définitive n'ait pas été déposée dans ce délai ; b) pour l'examen final de plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision de l'autorité compétente ; c) pour la procédure de permis simplifiée, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision du Conseil communal ; d) pour la procédure de permis ordinaire, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision de l'autorité compétente e) pour le contrôle des travaux, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision de l'autorité compétente. ² En cas de retrait du dossier par le requérant en cours de procédure, d'abandon de projet ou de refus de permis, les émoluments restent dus. ³ Le taux de l'intérêt de retard est fixé au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune. ⁴ Une avance de frais peut être demandée dans les cas prévus aux articles 59 al. 3 et 128 CPJA.
Voies de droit	Art. 18 ¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès la réception du bordereau. ² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès sa réception.
Abrogation des dispositions antérieures	V. Dispositions finales Art. 19 Les règlements communaux des anciennes communes de Domdidier du 15 juin 1992, de Dompierre du 10 mars 2008, de Léchelles du 5 juillet 2012 et de Russey du 26 juillet 1994 sont abrogés.
Entrée en vigueur	Art. 20 ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. ² Les dossiers déposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ancien droit.

h) Contrôle des bâtiments et autres activités de sécurité	Art. 11 ¹ Pour les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels, un montant forfaitaire fixe, identique pour tous les contrôles, est fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement compris entre CHF 50.00 et 1'000.00. ² En cas d'intervention supplémentaire (mise en conformité des défauts constatés), le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum. ³ Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 3'000.00, auquel s'ajoutent les frais d'intervention.
i) Mesures de police	Art. 12 Les interventions fondées sur les articles 170, 171 et 172 LATeC, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum. ² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 3'000.00, auquel s'ajoutent les frais d'intervention.
j) Saisie et numérisation de demandes de permis de construire	Art. 13 ¹ Pour la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire, selon la procédure simplifiée, par la Commune pour les requérants, l'émolument administratif est fixé comme suit : a) un montant forfaitaire fixe, identique pour toutes les saisies et numérisation des demandes, fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement compris entre CHF 50.00 et 1'000.00. b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à saisie et numérisation de la demande, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum. ³ Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 1'000.00.
k) Décision demande de dérogation à la distance à la route communale	Art. 14 ¹ Pour la production du document de décision relatif aux demandes de dérogation à la distance à la route communale, un montant fixe, identique pour toutes les décisions, est fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement entre CHF 50.00 et 1'000.00.
l) Travaux sur domaine public	Art. 15 ¹ Pour l'autorisation concernant l'exécution de travaux sur domaine public, notamment suite à un avis de fouille, un montant forfaitaire fixe, identique pour toutes les travaux, est fixé par le Conseil communal dans l'annexe 1 du présent règlement entre CHF 50.00 et 1'000.00. ² Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux autorisations délivrées ou aux règles de l'art et que des contrôles et suivis supplémentaires s'avèrent nécessaires, une taxe proportionnelle est fixée en fonction du temps effectivement consacré, selon un tarif horaire de CHF 300.00 au maximum. ³ Les éventuels frais d'intervention de tiers sont facturés en sus.

Adopté par le Conseil général du 22 juin 2020

La secrétaire

La Présidente

Micheline Mottaz

Desirée Thalmann Kohli

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Jean-François Steiert

Tarif horaire

Art. 16

¹ Le Conseil communal arrête les tarifs dans les limites du présent règlement **et de son annexe.**

² Ces montants peuvent être indexés chaque année par le Conseil communal **d'après l'indice des prix de la construction Mittelland** dans les limites du présent règlement **et de son annexe.**

Frais administratif -
Débours

Art. 17

¹ Des débours tels que les taxes postales, les frais effectifs de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg sont facturés en sus au prix coûtant.

² Les inspections et visions locales, exigées par les mesures de police de construction prévues aux articles 165ss LATeC, sont également soumises à débours.

Opposition abusive

Art. 18

En cas d'opposition abusive, des frais de procédure de CHF 500.00 au maximum peuvent être mis à la charge **de la partie qui forme l'opposition.**

Mesure de police

Art. 13

Les interventions fondées sur les articles 170, 171 et 172 LATeC sont également soumises à émolument, dont le montant maximal est de Fr. 1'000.00 au maximum, auquel s'ajoutent les frais d'intervention.

Places de
stationnement

Art. 19

¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux et
de détente

Art. 20

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

Mode de calcul et
montants

Art. 21

¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 19 et 20 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux ou de détente qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de CHF 7'500.00.

³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de CHF 100.00.

Exigibilité

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 22

¹ Le montant des émoluments est exigible de la manière suivante :

- a) pour l'examen préalable de plans d'aménagement de détail **et plans d'infrastructure de mobilité**, l'émolument administratif est exigible au plus tard 12 mois dès l'envoi du rapport d'examen,

	pour autant que la demande définitive n'ait pas été déposée dans ce délai ; b) pour l'examen final de plans d'aménagement de détail et plans d'infrastructure de mobilité, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision de l'autorité compétente ; c) pour la procédure de permis simplifiée et les travaux sur le domaine public, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision du Conseil communal ; d) pour la demande préalable, la procédure de permis ordinaire et la décision relative à une demande de dérogation à la distance à la route communale, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision de l'autorité compétente ; e) pour le contrôle des travaux et le permis d'occuper provisoire et définitif, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent l'obtention du permis d'occuper définitif. Nonobstant ce délai, le maître d'ouvrage est tenu d'acquitter des acomptes intermédiaires, facturés par le prestataire au fur et à mesure de l'avancement des travaux administratifs. Ces acomptes ont un caractère obligatoire et viennent en déduction du montant total exigible. ² En cas de retrait du dossier par la personne requérante en cours de procédure, d'abandon de projet ou de refus de permis, les émoluments restent dus. ³ Le taux de l'intérêt de retard est fixé au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune. ⁴ Une avance de frais peut être demandée dans les cas prévus aux articles 59 al. 3 et 128 CPJA.
Voies de droit	Art. 23 ¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès la réception du bordereau. ² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès sa réception.
Abrogation des dispositions antérieures	V. Dispositions finales Art. 24 Le règlement communal du 22 juin 2020 est abrogé.
Entrée en vigueur	Art. 25 ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME). ² Les dossiers déposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ancien droit.



commune de Belmont-Broye ////

**Annexe au règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de
remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions**

Concerne :
Adoption du tarif horaire maximal de CHF 150.– par le Conseil communal
Séance du lundi 16 mars 2020

Le Conseil communal de Belmont-Broye,

vu l'article 10 du Règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de
remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions ;

décide :

Le tarif horaire est fixé à CHF 120.–.

Adopté par le Conseil communal de Belmont-Broye, le 30 juin 2025.

Adopté par le Conseil général du

La secrétaire

Le / la Président (e)

Laurence Esseiva

.....

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de
l'environnement

le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Jean-François Steier

ANNEXE 1

Règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de construction –
fiche des tarifs

Le Conseil communal

Vu l'art. 16 du règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de construction

Décide :

Les montants prévus aux dispositions ci-dessous du règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de construction sont fixés selon le tarif suivant :

Emoluments	Taxe fixe		Tarif horaire	
Examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail – <i>art. 5</i>	CHF	500.00	CHF	120.00
Examen préalable et définitif d'un plan d'infrastructure de mobilité – <i>art. 6</i>	CHF	500.00	CHF	120.00
Demande préalable d'un permis de construire – <i>art. 7</i>	CHF	300.00	CHF	120.00
Demande de permis de construire selon la procédure simplifiée – <i>art. 8</i>	CHF	150.00	CHF	120.00
Demande de permis de construire selon la procédure simplifiée – installations de production d'énergie renouvelable – <i>art. 8</i>	CHF	00.00	CHF	00.00
Demande de permis de construire selon la procédure simplifiée – mise en conformité – <i>art. 8</i>	CHF	300.00	CHF	120.00
Demande de permis de construire selon la procédure ordinaire – <i>art. 8</i>	CHF	300.00	CHF	120.00
Demande de permis de construire selon la procédure ordinaire – mise en conformité – <i>art. 8</i>	CHF	600.00	CHF	120.00
Contrôle des travaux – <i>art. 9</i>			CHF	120.00
Octroi du permis d'occuper provisoire et définitif – <i>art. 9</i>			CHF	120.00
Examen d'un verbal de modification ou de division de parcelle – <i>art. 10</i>	CHF	150.00	CHF	120.00

Emoluments	Taxe fixe		Tarif horaire	
Contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels – <i>art. 11</i>	CHF	150.00	CHF	120.00
Mesures de police – <i>art. 12</i>			CHF	120.00
Saisie et numérisation de demandes de permis de construire, selon la procédure simplifiée, par la Commune pour les requérants – <i>art. 13</i>	CHF	50.00	CHF	120.00
Décision portant sur la demande de dérogation à la distance à la route communale – <i>art. 14</i>	CHF	100.00		
Travaux sur le domaine public – <i>art. 15</i>	CHF	150.00	CHF	120.00

Adopté par le Conseil communal, le

Thierry Piccand

Anita Moullet

Administrateur communal

Syndique

Emoluments	Nombre	Taxe fixe	Tarif horaire	Montant taxe fixe	Estimation heures moyennes	Tarif horaire	Somme taxe fixe + tarif horaire	Supplément facturation 2025 selon new règlement	Remarques
Examen PAD	pas de changement au niveau du règlement							45'480.00 CHF	
Demandes préalables									
Demandes ordinaires									
Demandes simplifiées "énergie"	pas de facturation								
Examen PIM	0	500.00 CHF	120.00 CHF	- CHF	0.00	- CHF	- CHF		
Demandes simplifiées	51	150.00 CHF	120.00 CHF	- CHF	1.00	6'120.00 CHF	6'120.00 CHF		
Demandes simplifiées conformité	12	300.00 CHF	120.00 CHF	1'800.00 CHF	2.00	2'880.00 CHF	4'680.00 CHF		
Demandes ordinaires conformité	6	600.00 CHF	120.00 CHF	1'800.00 CHF	pas de changement au niveau du règlement		1'800.00 CHF		
Contrôle des travaux	44	-	120.00 CHF	-	2.00	10'560.00 CHF	10'560.00 CHF		Dossiers ordinaires
Octroi permis d'occuper	32	-	120.00 CHF	-	3.00	11'520.00 CHF	11'520.00 CHF		Tous PO déf. + moitié PO prov.
Verbal de modification ou division	14	150.00 CHF	120.00 CHF	2'100.00 CHF	1.00	1'680.00 CHF	3'780.00 CHF		
Contrôle des bâtiments feu	4	150.00 CHF	120.00 CHF	600.00 CHF	2.00	960.00 CHF	1'560.00 CHF		Selon estimations MC
Mesures de police	3	-	120.00 CHF	-	3.00	1'080.00 CHF	1'080.00 CHF		Fardal, Kastrati, Ramqaj
Saisie et numérisation FRIAC	4	50.00 CHF	120.00 CHF	200.00 CHF	1.00	480.00 CHF	680.00 CHF		Estimation
Dérogation distance route communale	1	100.00 CHF	-	100.00 CHF	0.00	- CHF	100.00 CHF		
Travaux sur domaine public	20	150.00 CHF	120.00 CHF	3'000.00 CHF	1.00	600.00 CHF	3'600.00 CHF		

Nouveau règlement

Procédures au 18.12.2025	Nombre
Simplifiée	51
Simplifié énergie renouvel.	17
Simplifiée conformité	12
Préalable	12
Ordinaire	38
Ordinaire conformité	6
	136
Permis d'occuper déf.	24
Permis d'occuper prov.	17
Verbaux	14

Description	Belmont-Broye		Saint-Aubin	
	Taxe fixe	Tarif horaire	Taxe fixe	Tarif horaire
PAD	500.00	120.00	600.00	150.00
PIM	500.00	120.00	600.00	150.00
Demande préalable	300.00	120.00	0.00	150.00
Demande ordinaire	300.00	120.00	200.00	selon coût de construction jusqu'à 2'000.00 = 200.00 + entre 20'00.00 et 800'000.00, 2.75‰ + entre 800'00.00 et 3'000'000.00, 2.5‰ + dès 3'000'000.00, 1‰ majoré jusqu'à 50% en cas de difficultés particulières
Demande ordinaire - mise en conformité	600.00	120.00		
Demande simplifiée	150.00	120.00		
Demande simplifiée - mise en conformité	300.00	120.00		
Demande simplifiée - énergies renouvelables	0.00	0.00		
Permis d'occuper provisoire et définitif	0.00	120.00		
Saisie FRIAC	50.00	120.00	0.00	150.00
Contrôles et mesures de police	0.00	120.00	0.00	150.00
Contrôles sécurité bâtiments et activités	150.00	120.00	250.00	(150.00) si non-conformité et nouveaux contrôles
Verbal division	150.00	120.00	100.00	0.00
Report d'indice	-	-	100.00	0.00
Demande dérogation route communale	100.00	0.00	0.00	150.00
Demande dérogation hors procédure de permis	-	-	100.00	150.00
Demande ou préavis début anticipé des travaux	-	-	100.00	0.00
Demande ou préavis prolongation validité permis	-	-	100.00	0.00
Demande travaux sur domaine public (fouilles, dépôts, échafaudages)	-	-	200.00	(150.00) si non-conformité et nouveaux contrôles
Oppositions abusives	500.00 maximum		500.00 maximum	
Attestation de zone (taxe sur plus-value)	-	-	150.00	0.00
Demande dérogation aux mesures de protection boisement hors-forêt	100.00	0.00	-	-
Contribution remplacement places de parc	7'500.00 par place de parc		5'000.00 par place de parc	
Contribution remplacement places de jeux et détente	100.00 par m ²		200.00 par m ²	

* ne peut pas être facturé selon retour SeCA

Révision 2026 règlement sur les émoluments administratifs

Résumé modifications principales

Nouvelles prestations soumises à émolument



l'examen préalable et l'examen définitif d'un plan d'infrastructure de mobilité (PIM) ;



les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels ;



la saisie et numérisation de demandes de permis de construire, selon la procédure simplifiée, par la Commune pour les requérants ;



la décision portant sur la demande de dérogation à la distance à la route communale ;



Les travaux sur le domaine public (fouilles, dépôts, échafaudages)

+ clarification de la facturation pour le suivi des travaux et les permis d'occuper ↓

Contrôle des travaux et permis d'occuper

f) Contrôle des travaux et permis d'occuper	Art. 9 ¹ Pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper, ~~hormis les contrôles prévus à l'art. 110 ReLATeG,~~ le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré, selon un tarif horaire de CHF 150.00 au maximum. ² Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 20'000.00.
---	---

Le retrait de cette mention permet de facturer le suivi des travaux et les permis d'occuper.

Acomptes / art. 22 al. e

«pour le contrôle des travaux et le permis d'occuper provisoire et définitif, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent l'obtention du permis d'occuper définitif. **Nonobstant ce délai, le maître d'ouvrage est tenu d'acquitter des acomptes intermédiaires, facturés par le prestataire au fur et à mesure de l'avancement des travaux administratifs. Ces acomptes ont un caractère obligatoire et viennent en déduction du montant total exigible. »**



Permet de facturer
les dossiers de
longue durée

Annexe 1

Emolument	Règlement actuel	Nouveau règlement
PAD	Taxe fixe 500.- + tarif horaire 120.-	Taxe fixe 500.- + tarif horaire 120.-
PIM	-	Taxe fixe 500.- + tarif horaire 120.-
Demande préalable	Taxe fixe 300.- + tarif horaire 120.-	Taxe fixe 300.- + tarif horaire 120.-
Demande simplifiée	Taxe fixe 150.-	Taxe fixe 150.- + tarif horaire 120.-
Demande simplifiée conformité	Taxe fixe 150.-	Taxe fixe 300.- + tarif horaire 120.-
Demande simplifiée éner. ren.	-	-
Demande ordinaire	Taxe fixe 300.- + tarif horaire 120.-	Taxe fixe 300.- + tarif horaire 120.-
Demande ordinaire conformité	Taxe fixe 300.- + tarif horaire 120.-	Taxe fixe 600.- + tarif horaire 120.-
Contrôle des travaux	Tarif horaire 120.-	Tarif horaire 120.-
Permis d'occuper	Tarif horaire 120.-	Tarif horaire 120.-
Verbal	Tarif horaire 120.-	Taxe fixe 150.- + tarif horaire 120.-

Annexe 1

Emolument	Règlement actuel	Nouveau règlement
Contrôle sécurité et feu	-	Taxe fixe 150.- + tarif horaire 120.-
Mesures de police	Tarif horaire 120.-	Tarif horaire 120.-
Saisie simplifiées FRIAC	50.- (pas dans règlement)	Taxe fixe 50.- + tarif horaire 120.-
Décision dérogation route com.	100.- (pas dans règlement)	Taxe fixe 100.-
Travaux sur le domaine public	-	Taxe fixe 150.- + tarif horaire 120.-

Emoluments	Nombre	Taxe fixe	Tarif horaire	Montant taxe fixe	Estimation heures moyennes	Tarif horaire	Somme taxe fixe + tarif horaire	Supplément facturation 2025 selon new règlement
Examen PAD	pas de changement au niveau du règlement							45'480.00 CHF
Demandes préalables								
Demandes ordinaires								
Demandes simplifiées "énergie"	pas de facturation							
Examen PIM	0	500.00 CHF	120.00 CHF	- CHF	0.00	- CHF	- CHF	
Demandes simplifiées	51	150.00 CHF	120.00 CHF	- CHF	1.00	6'120.00 CHF	6'120.00 CHF	
Demandes simplifiées conformité	12	300.00 CHF	120.00 CHF	1'800.00 CHF	2.00	2'880.00 CHF	4'680.00 CHF	
Demandes ordinaires conformité	6	600.00 CHF	120.00 CHF	1'800.00 CHF	pas de changement au niveau du règlement		1'800.00 CHF	
Contrôle des travaux	44	-	120.00 CHF	-	2.00	10'560.00 CHF	10'560.00 CHF	
Octroi permis d'occuper	32	-	120.00 CHF	-	3.00	11'520.00 CHF	11'520.00 CHF	
Verbal de modification ou division	14	150.00 CHF	120.00 CHF	2'100.00 CHF	1.00	1'680.00 CHF	3'780.00 CHF	
Contrôle des bâtiments feu	4	150.00 CHF	120.00 CHF	600.00 CHF	2.00	960.00 CHF	1'560.00 CHF	
Mesures de police	3	-	120.00 CHF	-	3.00	1'080.00 CHF	1'080.00 CHF	
Saisie et numérisation FRIAC	4	50.00 CHF	120.00 CHF	200.00 CHF	1.00	480.00 CHF	680.00 CHF	
Dérogation distance route communale	1	100.00 CHF	-	100.00 CHF	0.00	- CHF	100.00 CHF	
Travaux sur domaine public	20	150.00 CHF	120.00 CHF	3'000.00 CHF	1.00	600.00 CHF	3'600.00 CHF	

Facturation 2025 en **+ 45'000.-**
appliquant le
nouveau règlement

Modifications demandées par la SeCA et le Scom concernant la version 1

- Langage égalitaire appliqué
- Bases légales PIM ajoutées
- Articles relatifs aux mesures de police modifiés
- Bases légales LCo et ReLCo retirées
- Article relatif aux dérogations aux distances à la route modifié
- Dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt supprimé